SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE-MARITIME

Délibération du Comité Syndical n° **2012 - 28**

Séance du **30 MARS 2012**

DEMANDES FORMULEES PAR DES TIERS DE PARTICIPATION DU SDE76 AUX RACCORDEMENTS DES PRODUCTEURS D'ENERGIE DELOCALISES

L'An deux mille douze, le trente mars à quatorze heures trente, les Membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime légalement convoqués, se sont réunis dans la Salle des Audiences de l'Hôtel du Département, sous la Présidence de Monsieur Daniel JOFFROY, Président.

Etaient présents :

MM. J. GRISEL, TERNISIEN, VAN HULLE, FRANCOIS, POLLET, HADOUX, Mme BOCANDE, LAGNEL, VAUTIER, BARIL, MAILLET, JEANNE, Mme FORTIN, Y. GRISEL, CHAUVET, CARON, VASSET, LEGRAND, Mme HOUZARD, BESSIERE, BARDEL, DELAMARE, LEVILLAIN, BECASSE, JOACHIMSMANN, JOFFROY, Y. PESQUET, Ph. CROCHEMORE, Mme BLEAUDY, LEGER, VATEY, SAUMON, MARTIN, DEFOY, ROCHE, TROLEY, SAUTEUR, COULOMBEL, PETIT, MOLMY, BEUX, SEIGNEUR, LE BLOND, VAN DE VYVER, LEPILEUR, Mme VIALA, CLEMENT GRANDCOURT, DUCROCQ, LESUEUR, JOUAN, Mme LORPHELIN, DEPREAUX, Mme LEBOURG, BLOC, Mme LORPHELIN, VANDENBULCKE, GRESSENT, LESELLIER, POISSANT, LABARD, VASSE, MERVILLE, Mme FURON-BATAILLE, LEGOUBEY, GAINVILLE, Mme SUITNER, Mme LORPHELIN, PICARD et VASSELIN,

formant la majorité des Membres en exercice.

Assistaient également à la séance,

- M. WATTIEZ, ERDF – collectivités locales,
- M. NADJAR, ERDF,
- M. VRAND, Receveur du Syndicat Départemental d'Energie,
- MM. GREGOIRE et CHARTIER, cabinet MAZARS,
- M. DE WIT, Directeur du Syndicat Départemental d'Energie.

../..

<u>OBJET</u> : DEMANDES FORMULEES PAR DES TIERS DE PARTICIPATION DU SDE76 AUX RACCORDEMENTS DES PRODUCTEURS D'ENERGIE DELOCALISES

Monsieur le Président rappelle les demandes formulées par des tiers de participation du SDE76 aux raccordements des producteurs d'énergie délocalisés.

Le bureau a décidé le 22 mars 2012 de ne pas subventionner le raccordement au réseau électrique de producteurs d'énergie délocalisés, notamment d'énergie photovoltaïque.

En effet, l'article L.341-2 du code de l'énergie indique que la contribution demandée au producteur doit couvrir intégralement les coûts de branchement et d'extension du réseau : "*Toutefois, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production d'électricité, la contribution versée au maître d'ouvrage couvre intégralement les coûts de branchement et d'extension des réseaux, que ces travaux soient réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L.121-4 du code de l'énergie ou celle du gestionnaire de ces réseaux, conformément à la répartition opérée par le contrat de concession ou par le règlement du service de la régie*".

Ce même texte indique également qu'ERDF ou le Syndicat Départemental, suivant la répartition de la maîtrise d'ouvrage, doit appliquer ces dispositions : ERDF a été désigne maître d'ouvrage des raccordements des producteurs sur la concession du SDE76.

Enfin, le législateur n'a pas souhaité mettre en place de régime dérogatoire, il nous est donc interdit d'intervenir pour subventionner vos projets.

Par ailleurs, ces investissements sont déjà pris en charge : le consommateur règle ce surcoût au travers de sa facture électrique, résultat de la politique de soutien des énergies renouvelables dans le cadre de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le comité syndical :

- DECIDE de ne pas subventionner ni prendre en charge le raccordement au réseau électrique des producteurs d'énergie délocalisés, notamment d'énergie photovoltaïque.

../..

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

LE PRESIDENT,

Daniel JOFFROY

Code Général Des Collectivités Territoriales
REÇU LE
11 AVR. 2012
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME